

Arrêté N° 2019_00228_VDM

SDI 15/035 - ARRÊTÉ MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 15, RUE DE LA FARE 13001 - 201801
A0100

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02950_VDM du 17 novembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 15, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0100, Quartier Belsunce, pris en la personne de [REDACTED]

Considérant que l'immeuble sis 15 rue de la Fare a été démoli :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la démolition de l'immeuble sis 15, rue de la Fare – 13001 MARSEILLE.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_02950_VDM du 17 novembre 2018 est prononcée.

Article 3 Le périmètre de sécurité mis en place par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence peut être retiré.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de [REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 21 janvier 2019